

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
de la jeunesse et des sports

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU la lettre du 27 Février 1958 par laquelle Mme la Supérieure du
Monastère de Sainte Croix de Poitiers propriétaire donne son adhésion
au classement

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ~~ou immeuble ou par destination~~
ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Vienne

Poitiers - Monastère Sainte croix (3 rue Paschal le Coq)

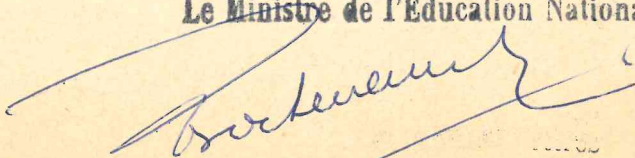
- reliquaire plomb XIIe S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Vienne, au Maire de la commune de Poitiers et à la
communauté propriétaire

qui ser ont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 30 MAI 1958

Le Ministre de l'Éducation Nationale



Signé : BORDENEUVE